



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du logement
de La Martinique
Service Risques, Energie et Climat

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la Société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES), d'une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool (brsa) située quartier Champflore sur la commune du MORNE-ROUGE

Le Préfet de la Martinique,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, applicable à compter du 20 décembre 2018 ;
Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
Vu le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Martinique approuvé par le Conseil Régional de la Martinique le 17 septembre 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°201511-0087 du 30 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014233-0012 du 21 août 2014 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère pour la Région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°012328 du 31 août 2001 portant autorisation d'exploiter par la SOMES une usine d'embouteillage d'eau de source et de production de boissons aromatisées ;

Vu l'arrêté n°060036 du 4 janvier 2006 complétant les prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société SOMES au Morne-Rouge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-3412/AE2 du 8 septembre 1975 portant autorisation, au bénéfice de MM. Maurice CLERC et Yves CROQUET, de l'établissement et de l'usage d'une prise d'eau sur la source Mont-Béni au lieu dit Champflore, commune de Morne-Rouge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°76-2935 du 16 janvier 1976 portant autorisation, au bénéfice de MM. Maurice CLERC et Yves CROQUET, d'embouteillage de l'eau de la source du Mont-Béni, commune du Morne-Rouge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°883556 du 30 décembre 1988 autorisant la Société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES) à gazéifier et embouteiller l'eau de la source du Mont-Béni à Morne-Rouge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°991813 du 27 juillet 1999 portant autorisation de prélèvement d'eau souterraine de la source Lafort, commune de Morne-Rouge, aux fins d'embouteillage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-02638 du 27 juillet 2011 portant autorisation de conditionnement et de commercialisation de l'eau de source Clara par la société martiniquaise des eaux de sources (SOMES) à Morne-Rouge ;

Vu la demande initiale et le dossier joint à l'appui de la demande, présentés le 25 novembre 2016 par Société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES), dont le siège social est situé quartier champflore sur le territoire de la commune de Morne-Rouge, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool (brsa) ;

Vu les demandes de compléments formulées par l'inspection des installations classées par courriers des 10 février 2017 et 23 octobre 2017 ;

Vu les compléments apportés au dossier les 17 juillet 2017 et 15 février 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 mars 2018 établissant que le dossier de demande d'autorisation présenté est complet et régulier ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Martinique en date du 3 mai 2018 ;

Vu la décision E18000010/97 en date du 27 mars 2018 du président du Tribunal Administratif de Fort-de-France portant désignation de M. Joseph URSULET en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours consécutifs, du 17 mai au 19 juin 2018 inclus, sur le territoire de la commune du Morne-Rouge ;

Vu le certificat d'affichage en date du 19 juin 2018 du maire du Morne-Rouge attestant l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisée dans cette commune ;

Vu la publication de cet avis en dates des 2 mai 2018 et 21 mai 2018 respectivement dans les journaux locaux France Antilles et Antilla ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération en date du 2 juillet 2018 du conseil municipal de la commune du Morne-Rouge formulant un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire de l'exploitant transmis le 9 juillet 2018 ainsi que le courriel de l'exploitant en date du 18 septembre 2018, en réponse aux interrogations soulevées lors des phases d'enquête publique et de consultation des services ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 septembre 2018 à la connaissance du demandeur par courriel (avant coderst) ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté par courrier en retour du 1^{er} octobre 2018 (avant coderst) ;

Vu l'avis en date du 9 octobre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 décembre 2018 à la connaissance du demandeur par courriel (après coderst) ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté par courrier en retour du 12 décembre 2018 (après coderst) ;

- Considérant** que la demande d'autorisation présentée par la Société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES) comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles R.512-3 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'installation fonctionne depuis l'origine sans traitement de ses effluents industriels et qu'une installation de traitement est indispensable au respect des valeurs limites de rejets dans le milieu naturel ;
- Considérant** que le projet présenté par l'exploitant comporte la mise en place d'une station de traitement des effluents industriels ;

- Considérant** que les mesures effectuées sur les rejets atmosphériques de l'installation (chaudière) ne sont pas réalisées depuis l'origine de manière annuelle et sur l'ensemble des paramètres de suivi, notamment la vitesse d'éjection des gaz ;
- Considérant** que l'exploitant indique avoir procédé en début d'année 2018 à une modification technique sur le système de rejet des gaz de la chaudière (mise en place d'une trappe d'accès) afin de permettre de mesurer l'ensemble des paramètres ;
- Considérant** que l'accès aux cuves de stockage tampon de l'installation ainsi qu'au local technique associé, implantés de l'autre coté de la RD11 face à l'usine, n'est pas contrôlé ;
- Considérant** que les volumes prélevés, les débits captés ainsi que les volumes prélevés excédentaires rejetés au milieu naturel au niveau des captages et au niveau des cuves de stockage tampon, sont imprécisément connus ;
- Considérant** qu'il convient de prescrire la mise en place de dispositifs permettant de connaître précisément les quantités prélevées ;
- Considérant** qu'il convient de prescrire la réalisation d'une étude technique, économique et environnementale destinée à étudier la possibilité d'optimiser les prélèvements d'eau afin de limiter les rejets dans le milieu naturel de l'eau prélevée excédentaire ;
- Considérant** que le niveau de la nappe aquifère liée aux sources Mont-Béni et Lafort et son évolution ne sont pas connus ;
- Considérant** qu'il convient dès lors de prescrire la réalisation d'une étude préalable à la mise en place de piézomètres destinés à suivre l'évolution des niveaux des nappes prélevées et d'en permettre l'analyse avant prélèvement pour les sources Mont-Béni et Lafort ;
- Considérant** que le tracé des canalisations souterraines et aériennes d'amenée de l'eau jusqu'aux cuves de stockage tampon n'est pas précisément connu ;
- Considérant** que les canalisations aériennes emmenant l'eau depuis les cuves de stockage tampon jusqu'à l'usine, situées au-dessus de la RD11, sont insuffisamment perceptibles ;
- Considérant** qu'il convient de prescrire la mise en place d'un étiquetage de ces canalisations ;
- Considérant** que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne peuvent actuellement être contenues sur le site de l'installation ;
- Considérant** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à prévoir la mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
- Considérant** que les conditions d'exploitation et les mesures imposées à l'exploitant telles que définies par le présent arrêté, notamment en matière de rejets atmosphériques et de rejets aqueux, ainsi qu'en matière de prélèvement sur la ressource en eau sont de nature à prévenir et limiter les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, ainsi que pour la protection de l'environnement, et qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial, que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société martiniquaise des eaux de sources (SOMES), dont le siège social est situé quartier Champflore, 97260 Morne-Rouge, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations situées à la même adresse et détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°012328 du 31 août 2001 portant autorisation d'exploiter par la SOMES une usine d'embouteillage d'eau de source et de production de boissons aromatisées et n°060036 du 4 janvier 2006 complétant les prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société SOMES au Morne-Rouge sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Seuils	Installations ou activités concernées	Régime
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Volume susceptible d'être stocké en m ³	≥ 1000 m ³ et < 40000 m ³	Magasin de stockage des matières premières (ancienne ligne B) : - Préformes : 470 m ³ - Bouchons : 580 m ³ - Etiquettes : 28 m ³ Magasin de stockage des matières premières : (Extension) : - Films packs : 86 m ³ - Films palettes : 29 m ³ Total : 1193 m³	E
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Quantité de matière susceptible d'être traitée en t / j	≥ 1 t / j et < 10 t / j	Transformation des préformes par la souffleuse : Total :11,5 t / j	E
2220-2-b	Préparation ou conservation de produits alimentaires	Quantité de	> 2 t / j et ≤	Produits entrant (production de	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Seuils	Installations ou activités concernées	Régime
	d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	produits entrants	10 t / j	boissons sucrées aromatisées) - sucre : 900 tonnes - arômes à base de jus de fruits : 80 t - arômes à base d'extraits de plante (thé) : 20 t Total : 1000 t / 250 jours = 4 t / j	
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Quantité de produits combustibles en tonnes et Volume des entrepôts en m³	≥ 5000 m³ et < 50 000 m³	Stockage des produits finis > 500 t Volume de l'entrepôt : - Magasin de stockage des produits finis : 25000 m³ - Magasin de stockage des matières premières (ancienne ligne B) : 11000 m³ - Magasin de stockage des matières premières (extension) : 2000 m³ Total : 38 000 m³	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Puissance thermique évacuée maximale en kW	< 3000 kW	Aéroréfrigérants adiabatiques : - TGR 120642-C/ 4bar 252 L : 930 KW ; - TGR 040653-C/ 4bar 97 L : 420 KW Total : 1350 KW	DC
2910-a-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique nominale de l'installation en MW	> à 1 MW et < 20 MW	- Chaudière au fuel domestique : 1692 KW - Un groupe électrogène de 200 KW Total de 1 892 KW (1,892 MW)	DC

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Seuils	Installations ou activités concernées	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Volume total prélevé en m³ / an	≥ 200 000 m³ / an	Source MONT-BENI : 245 280 m³ / an Source LAFORT : 73 584 m³ / an Source CLARA : 105 120 m³ / an Total : 423 984 m³ / an	A
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales	Charge brute de pollution organique (DBO5) en kg	> 12 kg et ≤ 600 kg	Station de Traitement des Eaux Industrielles (Flux moyen à traiter) Total : 210 kg / j de DBO5	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés	> 1 ha et < 20 ha	Surface du projet augmentée de la surface interceptée : 3,2 ha	D

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Installations concernées	Emprise
Morne-Rouge	N35	Usine et station de traitement des eaux industrielles	20 000 m ²
Morne-Rouge	N73	Cuves de stockage tampon de 200 m ³ et local technique associé	260 m ²
Morne-Rouge	N59	Canalisations de rejet des effluents traités dans la rivière Capot	450 m ²

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan d'ensemble de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

Dans l'attente de la réalisation de l'étude technique, économique et environnementale prévue à l'article 4.1.1, les prélèvements en eau dans le milieu naturel sont limités aux valeurs suivantes :

	Débit prélevé autorisé	Coordonnées UTM		
		X	Y	Z
Source Mont-Béni	28 m ³ / h	701.797,5925	1.631.100,5476	420 m
Source Lafort	8,4 m ³ / h	701.871,00	1.631.222,00	397 m
Source Clara	35 m ³ / h	701.620,00	1.631.530,46	433 m

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 3 lignes d'embouteillage : ligne A (nouvelle ligne / eau de source plate), ligne C (ligne existante / eau de source plate et boissons rafraîchissantes sans alcool) et ligne E (ligne existante / eau de source plate) ;
- 1 station de traitement des effluents industriels ;
- 2 magasins de stockage des matières premières ;
- 1 magasin de stockage des produits finis ;
- 1 chambre froide pour le stockage des ingrédients (arômes, colorants, bases jus, etc.) ;
- 1 salle mixeur comprenant 1 silo de sucre de 5 m³ ;
- 1 local de stockage des produits chimiques d'entretien ;
- 1 atelier de maintenance (stockage des matériels et outils de maintenance) ;
- 1 local de stockage des huiles et graisses ;
- 2 locaux de stockage des pièces détachées ;
- 1 laboratoire équipé d'un autoclave ;
- 2 locaux hébergeant chacun 2 transformateurs de 630 kW ;
- 1 siroperie ;
- 2 zones de chargement des batteries des chariots électriques ;
- 2 cuves de 200 m³ chacune servant au stockage tampon de l'eau prélevée dans les sources ;
- 1 chaudière au fioul domestique de 1692 kW ;
- 11 groupes froids ;
- 1 groupe électrogène de 200 kW ;
- 1 cuve de stockage du gasoil de 15 000 l pour l'alimentation de la chaudière et des groupes électrogènes ;
- 1 cuve de stockage du gasoil de 5000 l pour l'alimentation de certains chariots élévateurs ;
- 1 cuve de stockage de CO₂ de 8700 l pour l'alimentation du mixeur et de la soutireuse de la ligne C ;
- 2 cuves de stockage de butane de 4 000 l chacune pour alimenter les housseuses de palettes ;
- 4 compresseurs liés aux 2 circuits d'air comprimés ;
- 2 aéroréfrigérants adiabatiques pour refroidir les moteurs des compresseurs ;
- 3 ozoneurs placés en ligne pour la désinfection du réseau de process ;
- 4 étiqueteuses.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Garanties financières

Au regard de la demande d'autorisation d'exploiter déposée et du dossier joint, l'installation n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Toute évolution dans le classement de l'installation au regard de la nomenclature ICPE pourra entraîner une nouvelle analyse de sa situation via-à-vis de ses obligations de constitution de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- le vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux. Elles sont si possible enlevées et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (à compter du 20 décembre 2018)

Dates	Textes
07/07/2009	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/10/2010	Arrêté du 10 octobre 2010 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
28/04/2014	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la santé publique, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation concernant les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation :

- ne vaut pas permis de construire ;
- ne vaut pas autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle telle que cette autorisation est prévue aux articles L.1322-1 et R.1322-5 du code de la santé publique.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et dans le cadre du déclassement de 450 m² d'Espaces Boisés Classés pour permettre la mise en place des canalisations de rejets des effluents traités à la rivière Capot, l'exploitant procédera, à titre de mesure compensatoire, à la plantation, à raison de 1 arbre planté pour 1 arbre arraché. Un bilan des opérations réalisées sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4. Conditions générales d'exploitation et de circulation

L'installation est ceinte d'une clôture de 2 m minimum, de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Les trois accès au site par portail électrique (accès personnel des bureaux et visiteurs / accès personnel production / accès livraison des matières premières et chargement des produits finis) ainsi que l'accès par portail manuel sont signalés et leurs usages spécifiques indiqués de manière visible depuis la voie publique.

Les accès sont fermés en dehors des heures d'ouverture du site.

L'accès aux différentes aires et bâtiments de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis sur au moins une face par une voie carrossable. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Article 2.1.5. Prévention contre la prolifération des nuisibles

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lutter contre la prolifération des nuisibles (oiseaux, rongeurs, insectes et autres nuisibles).

En particulier, les rétentions d'eau susceptibles de se former sur le site doivent être recherchées et supprimées afin de lutter contre la prolifération des moustiques. Les justificatifs des différentes opérations doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur du site.

Article 2.1.6. Horaires de fonctionnement des installations

L'installation fonctionne aux horaires suivants :

- les bureaux administratifs sont ouverts du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- la production fonctionne du lundi 4h30 au vendredi 17h00 ;
- le site est à l'arrêt chaque nuit de 21h15 à 4h30 et du vendredi 17h00 au lundi 04h30.

Des activités :

- de nettoyage du site et du process sont par ailleurs réalisées le samedi matin entre 03h00 et 12h00 ;
- exceptionnellement, des activités de maintenance ou de production peuvent être réalisées durant le week-end ou la nuit.

L'exploitant consignera dans un registre la nature, les dates et plage horaires de réalisation de ces deux types d'activités et le tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications éventuelles ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les justificatifs des différentes opérations de lutte contre les nuisibles ;
- le registre de suivi des déchets dangereux sortants ;
- les bordereaux de suivi des déchets dangereux ;
- la liste à jour des transporteurs de déchets déclarés auprès du préfet et auxquels l'exploitant a recours ;
- le registre de suivi des volumes d'eau prélevés ;
- le bilan des volumes des effluents rejetés ;
- les résultats des analyses de surveillance des effluents aqueux et gazeux rejetés ;
- les justificatifs des contrôles de l'entretien, du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte, du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et des bassins de la station de traitement des eaux industrielles ;
- les consignes d'exploitation et de sécurité de l'installation ;
- le registre de suivi du fonctionnement des installations de traitement des effluents aqueux ;
- le registre de fonctionnement de la chaudière ;
- le dossier d'exploitation des équipements sous pression de l'installation (liste des équipements, justificatifs de déclaration, d'inspection périodique, de requalification périodique, opérations de maintenance et de réparation, etc.) ;
- le registre de suivi des activités réalisées le week-end ou la nuit ;
- le registre de vérification des installations électriques ;
- le registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les comptes-rendus des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection incendie ;
- le document définissant les modalités de mesures et de mise en œuvre du programme d'auto surveillance ;
- le registre des produits et substances dangereuses ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des parois des bâtiments.

Les documents ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Document à transmettre	Echéance de transmission
1.6.1	Porté à connaissance des modifications notables	Avant toute réalisation des modifications notables
1.6.2	Actualisation et modification de l'étude d'impact et de l'étude de dangers	A l'occasion de toute modification notable de l'installation
1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
1.6.6	Déclaration de cessation d'activité	Trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.
2.5.1	Rapport d'accident ou rapport d'incident	Dans les 15 jours suivants l'accident ou l'incident
4.1.2.	Etude technique, économique et environnementale, destinée à étudier la possibilité d'optimiser les prélèvements d'eau	Dans le mois suivant sa réalisation
4.1.3	Etude préalable à la mise en place de	Dans le mois suivant sa réalisation

Article	Document à transmettre	Echéance de transmission
	piézomètres destinés à surveiller le niveau de la nappe	
10.2.1	Résultats des analyses sur les rejets gazeux	Dans les 15 jours suivant la réception des résultats
10.2.2	Relevé des prélèvements d'eau Registre annuel de prélèvements	Trimestrielle Dans les deux premiers mois de l'année n+1
10.2.3 10.3.2.2	Résultats des mesures d'autosurveillance sur les rejets aqueux	Chaque mois « m+1 » au titre des mesures réalisées le mois « m » via l'application GIDAF
10.2.4	Mesures comparatives sur les rejets aqueux	Dans les 15 jours suivant leur réception
10.2.7	Résultats des analyses sur les niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception des résultats
10.3.2.1	Déclaration GEREPE	Annuelle
10.3.3	Rapport de synthèse des résultats de mesure	Trimestrielle
10.3.4	Rapport d'activité	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction, à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien ou d'un dysfonctionnement, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont, dans la mesure du possible, récupérés et acheminés vers une installation de traitement avant rejet.

L'exploitant veillera en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie ainsi que dans les bassins de la station de traitement des eaux industrielles, qui seront couverts autant que possible et si besoin ventilés. Ces bassins doivent être implantés de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et hangars pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes, le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.4. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 3.1.5. Implantation de la chaudière

La chaudière est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Son implantation satisfait aux distances d'éloignement suivantes, mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui l'abrite ou, à défaut, de la chaudière elle-même :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{nde}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, l'installation respecte les dispositions de l'article 3.1.6.

La chaudière est implantée, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Article 3.1.6. Conception du local Chaudière

Le local abritant la chaudière présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivante :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance, etc.).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 3.1.5 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur du local est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 3.1.7. Accessibilité du local chaudière

Le local chaudière est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 3.1.8. Alimentation en combustible de la chaudière

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur du local chaudière, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouve la chaudière est aussi réduit que possible. Un organe de coupure rapide équipe la chaudière au plus près de celle-ci.

Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 3.1.9. Contrôle de combustion de la chaudière

La chaudière est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de la mettre en sécurité.

Elle est notamment équipée d'appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Elle comporte également un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 3.1.10. Entretien de la chaudière

Le réglage et l'entretien de la chaudière sont réalisés aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.11. Hauteur de la cheminée de la chaudière

En l'absence d'obstacle naturel ou artificiel au voisinage de la cheminée, de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur du débouché à l'air libre de la cheminée de la chaudière est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 7 m ;
- haut de la toiture surmontant l'installation + 3m.

En présence d'obstacles naturels ou artificiels au voisinage de la cheminée, de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la cheminée est déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à 25 m de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$;
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre 25 et 125 m de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$.

avec h_i : altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée.

Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

Article 3.1.12. Suivi du fonctionnement, de l'entretien et des contrôles de la chaudière

L'exploitant établit et tient à jour un dossier de fonctionnement de la chaudière, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dans lequel sont consignés :

- les durées et périodes de fonctionnement de la chaudière ;
- les périodes d'arrêts et leurs causes ;
- un état indiquant la quantité de combustible consommé, auquel est annexé un plan général des stockages ;
- ainsi que les justificatifs liés à toute opération de maintenance et de réparation effectuée.

L'exploitant établit et tient également à jour un livret de chaufferie dans lequel sont portés les résultats des contrôles et des opérations d'entretien. La tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Article 3.1.13. Conduite de la chaudière

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation qualifié et formé, au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite et en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le conduit d'évacuation de la chaudière doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm³ / h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	> 10m	0,4	2454	5	1692 kW	Fioul domestique	Production d'eau chaude et de vapeur

Article 3.2.3. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes et les débits de gaz étant exprimés en m³ et rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

-à une teneur en O₂ ramenée à 3 % en volume.

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec.

Paramètre	Valeur limite de concentration (en mg / Nm³)
Poussières	50
SO _x (oxydes de soufre, exprimés en équivalent SO ₂)	170
NO _x (oxydes d'azote, exprimés en équivalent NO ₂)	150

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

A compter du 20 décembre 2018, les valeurs limites d'émission sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Article 3.2.5. Autres paramètres mesurés

L'exploitant procédera également, lors des mesures des paramètres ci-dessus, aux mesures des paramètres suivants :

- Température ;
- Vitesse d'éjection des gaz
- Débit des gaz éjectés ;
- Teneur en O₂

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

L'installation respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Sa conception et son exploitation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, et en particulier des sources Mont-Béni, Lafort et Clara, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé :

- journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ / j ;
- hebdomadairement si le débit moyen prélevé est compris entre 10 m³ et 100 m³ / j ;
- mensuellement s'il est inférieur à 10 m³ / j.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de la réalisation de l'étude technique, économique et environnementale prescrite ci-dessous, destinée à étudier la possibilité d'optimiser les prélèvements en eau afin de limiter les rejets dans le milieu naturel de l'eau prélevée excédentaire, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	Source Montbéni	FRJ201	245 280	28	672
Eau souterraine	Source Lafort	FRJ201	73 584	8,4	202
Eau souterraine	Source Clara	FRJ201	105 120	12	288

Dans les six mois suivant la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant procédera à la réalisation des actions suivantes et en transmettra les justificatifs de réalisation à l'inspection des installations classées :

- mise en place de dispositifs totalisateurs des volumes prélevés et de mesure des débits captés pour les trois sources ;
- mise en place de dispositifs totalisateurs des volumes prélevés excédentaires rejetés au milieu naturel (au niveau des captages, au niveau des cuves de stockage tampon de 200 m³ et plus généralement au niveau de tout autre point de rejet) pour les trois sources ;
- réalisation d'une étude technique, économique et environnementale, destinée à étudier la possibilité d'optimiser les prélèvements d'eau afin de limiter les prélèvements excédentaires rejetés dans le milieu naturel ;
- réalisation par un hydrogéologue agréé d'une étude préalable à la mise en place de piézomètres destinés à suivre l'évolution des niveaux des nappes prélevées et d'en permettre l'analyse avant prélèvement pour les sources Mont-Béni et Lafort.

sécurisation des sites de prélèvements et du site de stockage tampon par la mise de place d'un périmètre physique de contrôle des accès ;

- identification des tracés des canalisations souterraines et aériennes d'amenée de l'eau des sources Mont-Béni et Lafort jusqu'aux cuves tampon de 200 m³ et directement depuis la source Clara jusqu'à l'usine, et report de ces tracés sur un plan à une échelle adaptée ;

- information de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) relativement à la présence et au gabarit sous ouvrage des canalisations aériennes franchissant la RD11 et transportant l'eau entre les cuves de stockage tampon et l'usine.

Article 4.1.2. Réalisation d'une étude technique, économique et environnementale, destinée à étudier la possibilité d'optimiser les prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Cette étude aura pour objectif de définir, d'un point de vue technique, économique et environnemental, la possibilité d'optimiser les prélèvements d'eau dans le milieu naturel à partir des sources Montbéli, Lafort et Clara.

L'exploitant associera à la définition du cahier des charges de l'étude ainsi qu'à son déroulement l'Office Départemental de l'Eau (ODE), le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), l'Agence Régionale de Santé (ARS) et tout expert reconnu qu'il jugerait utile.

L'étude s'attachera en particulier, à partir d'une analyse des caractéristiques des installations de prélèvement existantes et de leur fonctionnement, à étudier les dispositions d'exploitation ainsi que les dispositifs, équipements ou installations de prélèvement nouveaux susceptibles d'être mis en place, ou l'adaptation / modification des dispositions d'exploitation, dispositifs, équipements ou installations de prélèvement existants, permettant, le cas échéant, au regard des critères techniques, économiques et environnementaux, d'optimiser les prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

Elle conclura, en le justifiant, sur la possibilité et la nécessité de mettre ou non en place de nouvelles dispositions d'exploitation, de nouveaux dispositifs, équipements ou installations de prélèvements ou sur la possibilité et la nécessité d'adapter / modifier les dispositions d'exploitation, dispositifs, équipements ou installations de prélèvement existants.

Préalablement au démarrage de l'étude, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un planning de réalisation, précisant ses différentes phases constitutives, les points d'arrêts et de validation, ainsi que les délais associés à chaque phase.

L'exploitant transmettra également, au fur et à mesure de l'avancement de l'étude, les éléments de justification associés à la réalisation de chaque phase de l'étude (cahier des charges, bon(s) de commande au(x) prestataire(s) retenu(s), comptes-rendus de réunions avec le(s) prestataire(s), éléments de validation des phases de l'étude par l'exploitant, rapports de réalisation intermédiaires ou provisoires, rapport final de l'étude).

L'étude sera réalisée dans les 6 mois suivants la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et sera transmise à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réalisation.

L'exploitant transmet l'étude en se positionnant clairement et de manière argumentée sur les propositions et conclusions qu'elle contient. Dans l'hypothèse où l'étude conclut à la possibilité et la nécessité de mettre en place de nouveaux dispositifs, équipements, installations ou dispositions d'exploitation, ou à la possibilité et la nécessité d'adapter / modifier les dispositifs, équipements, installations ou dispositions d'exploitation existants, l'exploitant accompagne la transmission de l'étude d'un échéancier de réalisation de ces éléments.

Article 4.1.3. Réalisation par un hydrogéologue agréé d'une étude préalable à la mise en place de piézomètres destinés à suivre l'évolution des niveaux des nappes prélevées

Cette étude aura pour objectif de définir la faisabilité technique, économique et sanitaire (maintien de la qualité sanitaire des eaux prélevées) relative à la mise en place de piézomètres pour les sources Montbéli et Lafort, au regard des objectifs recherchés de suivi de la hauteur de la nappe, de sa qualité physico-chimique, bactériologique et de la présence de micro-polluants.

Elle conclura, en le justifiant, sur la possibilité et la nécessité de mettre ou non en place des piézomètres. Dans cette hypothèse, elle aura également pour objectif de définir le nombre, l'implantation ainsi que les caractéristiques techniques des piézomètres à implanter.

Préalablement au démarrage de l'étude, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un planning de réalisation, précisant ses différentes phases constitutives, les points d'arrêts et de validation, ainsi que les délais associés à chaque phase.

L'exploitant transmettra également, au fur et à mesure de l'avancement de l'étude, les éléments de justification associés à la réalisation de chaque phase de l'étude (cahier des charges, bon(s) de commande au(x) prestataire(s) retenu(s), comptes-rendus de réunions avec le(s) prestataire(s), éléments de validation des phases de l'étude par l'exploitant, rapports de réalisation intermédiaires ou provisoires, rapport final de l'étude).

Cette étude sera réalisée dans les 6 mois suivants la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et sera transmise à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réalisation.

L'exploitant transmet l'étude en se positionnant clairement et de manière argumentée sur les propositions et conclusions qu'elle contient. Dans l'hypothèse où l'étude conclut à la possibilité et la nécessité de mettre en place de piézomètres, l'exploitant accompagne la transmission de l'étude d'un échéancier de réalisation des piézomètres.

Article 4.1.4. Conception, exploitation et suivi des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Article 4.1.4.1. Prévention des impacts sur l'environnement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines captées, par tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux et provenant des véhicules de l'exploitant amenés à se rendre sur le site pour effectuer des prélèvements ou des opérations de maintenance, d'entretien ou de réparation des équipements liés au système de prélèvement en place.

Le prélèvement ne doit pas entraîner un rabattement significatif de la nappe dans laquelle il est effectué qui serait susceptible de provoquer un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les ouvrages et installations de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, l'exploitant prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 4.1.4.2. Equipements de mesures

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure du volume prélevé appropriés et d'un système permettant d'afficher en permanence la valeur limite instantanée et annuelle de prélèvement prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Ils seront contrôlés a minima une fois par an. Les justificatifs des contrôles et de l'entretien des ouvrages et installations de prélèvement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.4.3. Suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement

L'exploitant consigne sur un registre les éléments suivants concernant le suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement :

- les volumes prélevés journalièrement, mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au cours de l'exploitation au niveau de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, qu'ils aient pu porter atteinte à la ressource en eau ou non, ainsi que les mesures mises en oeuvre pour y remédier ;
- les incidents survenus au niveau du dispositif de mesure des volumes prélevés ainsi que les mesures mises en oeuvre pour y remédier ; ;
- les entretiens, contrôles et remplacements réalisés concernant les moyens de prélèvements et de mesure ;

Ce registre est transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois de l'année n+1 pour les prélèvements effectués au titre de l'année n. Il est conservé pendant une durée de 3 ans.

L'exploitant met en place une surveillance régulière des opérations de prélèvements. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages et des installations de surface utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés sans délai au préfet par l'exploitant, qui prend toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 4.1.4.4. Modifications apportées à l'ouvrage de prélèvement

Toute modification ou tout changement de type de moyen de prélèvement ou de mesure doit être préalablement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, etc.), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4.1.5. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.5.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs sont contrôlés au moins une fois par an.

Article 4.1.5.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage (source Clara)

Article 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage, etc).

Une surface de 5 m x 5 m est maintenue exempte de toutes activités ou stockages, et de toute source de pollution. L'accès au forage est contrôlé et limité à l'exploitant, aux prestataires qu'il mandate pour y effectuer tous prélèvements aux fins d'analyse, toutes opérations d'entretien et de maintenance, ainsi qu'aux services compétents de l'État.

4.1.5.2.1

Article 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.6. Adaptation des prescriptions en cas de restriction des usages de l'eau

Dans l'hypothèse où l'autorité préfectorale est amenée à prendre des mesures de restriction des usages de l'eau, de la consommation d'eau et des prélèvements dans le milieu naturel, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral prescrivant ces mesures, pour celles d'entre elles qui lui sont applicables.

Il doit en outre mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, l'arrêté préfectoral constate le franchissement de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux de la station de traitement des eaux industrielles et des canalisations d'amenée de effluents traités à la rivière Capot, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan des réseaux mis à jour, comprenant notamment le tracé des canalisations, leurs diamètres, les matériaux constitutifs, les vannes et regards, et tout autre élément utile, ainsi que les coordonnées de repérage du point de rejet à la rivière Capot dans le système de référence géodésique en vigueur en Martinique (UTM).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

A minima, ces contrôles ont lieu tous les trois ans. Une première vérification est réalisée dans l'année suivant la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Les résultats de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait également procéder aux vérifications sus-mentionnées en cas de constatation de fuite ou d'infiltration dans le sol ou le sous-sol des eaux souillées contenues dans ou véhiculées par ces équipements.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou le milieu naturel, ni de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ou le milieu naturel, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.5. Conception, réalisation, signalisation, protection et entretien des réseaux externes à l'établissement

L'exploitant met en place un dispositif de protection des canalisations de transport des effluents traités de l'installation, depuis la sortie de la station de traitement des effluents jusqu'à la rivière Capot.

La présence des canalisations est signalée a minima par la mise en place d'un grillage avertisseur dans la tranchée de pose et par tout autre dispositif de nature à prévenir leur endommagement à l'occasion de travaux réalisés à proximité.

Leur conception et leur réalisation doivent garantir l'absence de stagnation des effluents traités dans les canalisations. Si besoin, un dispositif de refoulement est mis en place afin de garantir l'acheminement des effluents traités vers la rivière Capot.

Toute disposition constructive (regards, etc) est mise en place afin de permettre la surveillance et l'entretien des canalisations.

Article 4.2.6. Isolement des réseaux de collecte, de stockage et de traitement avec le milieu naturel

En cas de pollution accidentelle contenue dans les différents réseaux de collecte, le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et les bassins de traitement des effluents aqueux de l'installation, des dispositifs permettent l'isolement de ces réseaux et bassins du milieu extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **les eaux sucrées** (rinçages des cuves et des machines, fronts de dilution lors des opérations de début et de fin de production, éventuelles pertes en lignes) ;
 - **les eaux de process** (opérations de nettoyage, purges de circuits, arrosages de garnitures de pompes) ;
 - **les eaux techniques** (eaux brutes ou chlorées utilisées pour les lave-mains et le nettoyage des sols des zones non sucrées, alimentation des aéroréfrigérants adiabatiques et refroidissement des compresseurs).
- Ces eaux seront collectées par le même réseau et dirigées vers la station de traitement des eaux industrielles.

- **les eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (eaux de ruissellement des voiries et parkings, eaux de ruissellement de la plateforme de dépotage du gasoil et de la zone de rétention des cuves de stockage du gasoil) ;
- **les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées** (toiture et espaces enherbés) ;
- **les eaux vannes sanitaires.**

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Installations de traitement des effluents

Article 4.3.3.1. Mise en service de la station de traitement des effluents industriels

Les installations de traitement des effluents de l'installation sont mises en services et opérationnelles dans un délai de 9 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Passé ce délai, l'exploitant :

- soit met en place un système mobile provisoire de traitement de ses effluents, de manière à garantir le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les rejets aqueux. Il transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de la mise en place de ce système ;
- soit procède à la collecte et à l'évacuation de ses effluents vers une installation de traitement agréée. Dans ce cas, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi des déchets correspondants à l'évacuation des effluents.

L'exploitant informe mensuellement l'inspection des installations classées de l'avancement des études et travaux de réalisation des installations de traitement des effluents, ainsi que de tout dysfonctionnement ou incident qui serait de nature à le conduire à ne pas respecter ce délai.

Article 4.3.3.2. Installations de traitement des effluents aqueux

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). L'installation de traitement de effluents sera équipée d'un dispositif de traitement des odeurs.

Un dispositif de mesure du niveau de remplissage des différents bassins ou cuves de l'installation de traitement des eaux industrielles est mis en place afin de prévenir tout risque de débordement. Une procédure et des consignes de surveillance du niveau de ces bassins ou cuves sont établies par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Caractéristiques des séparateurs d'hydrocarbures implantés en amont du bassin de rétention, en partie basse de l'installation

Les séparateurs d'hydrocarbures implantés en amont du bassin de rétention, en partie basse de l'installation, possèdent des débits d'entrée et de sortie suffisants pour qu'en cas d'incendie, l'ensemble des eaux d'extinction puissent être recueillies dans le bassin de rétention situé en aval.

Dans le cas contraire, un dispositif de by-pass de ces séparateurs est mis en place permettant, lors d'un incendie, d'acheminer directement les eaux d'extinction au bassin de rétention. Ce dispositif est facilement identifiable, accessible et actionnable en cas d'incendie.

Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés journalièrement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur et sont maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenus pour conserver ses performances initiales. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les notices de fonctionnement ainsi que les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond du bassin de rétention ainsi qu'au fond des bassins ou cuves de l'installation de traitement des effluents industriels.

Article 4.3.6. Localisation des rejets

Les effluents traités de l'installation sont rejetés aux points suivants :

N° du point de rejet	Nature du rejet	Type d'effluent rejeté	Origine	Equipement de traitement	Localisation du point de rejet
1	Externe	Eaux sucrées	Usine d'embouteillage	Station de traitement des eaux industrielles	Rivière Capot
		Eaux de process			
		Eaux techniques			
2	Externe	Eaux pluviales susceptibles	Zone de dépôtage de du	Séparateur d'hydrocarbures	Rivière Lafort

N° du point de rejet	Nature du rejet	Type d'effluent rejeté	Origine	Equipement de traitement	Localisation du point de rejet
		d'être polluées	gasoil et parking visiteur	n°1	
3	Interne	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Voie d'entrée portail C	Séparateur d'hydrocarbures n°2	Bassin de rétention avant rejet dans rivière Lafort
4	Interne	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Voiries et zone d'amenée des marchandises et d'enlèvement des produits finis (hors voie d'entrée portail C)	Séparateur d'hydrocarbures n°3	Bassin de rétention avant rejet dans rivière Lafort
5	Externe	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Bassin de rétention	-	Rivière Lafort
6	Externe	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Toitures	-	Rivière Lafort

Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Le point de rejets des effluents traités rejetés à la rivière Capot sera équipé d'un système de mesure totalisateur qui sera relevé journallement.

Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température: < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites suivantes sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les références des rejets vers le milieu récepteur sont définies à l'article 4.3.5.

	Rejet n°1
Débit Maximal Journalier en m ³ / j	150 m ³ /j
Débit de rejet instantané (en m ³ / h)	20 m ³ /h

Le point de rejet n°1 est équipé de dispositifs totalisateurs des volumes rejetés.

Groupe de polluants	Polluant	Rejet n°1		Rejet n°2	Rejet n°5
		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier admissible autorisé (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)
Groupe 1	MES	35 mg/l	26	100 mg/l	100 mg/l
	DCO	125 mg/l	14,6	300 mg/l	300 mg/l
	DBO5	30 mg/l	4,4	100 mg/l	100 mg/l
	N (Azote total)	15 mg/l	0,6	30 mg/l	30 mg/l
	P (Phosphore)	10 mg/l	0,2	10 mg/l	10 mg/l
	Hydrocarbures totaux	5 mg/l		5 mg/l	5 mg/l

Groupe de polluants	Polluant	Rejet n°1	
		Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier admissible autorisé (g/j)
Groupe 2	Indice phénols	0,3 mg/l	si le flux > 3 g/j
	Indice cyanures totaux	0,1 mg/l	si le flux > 1 g/j
	Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	0,05 mg/l	si le flux > 1 g/j
	Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l	si le flux > 5 g/j
	Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15 mg/l	si le flux > 5 g/j
	Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 mg/l	si le flux > 5 g/j
	Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/l	si le flux > 5 g/j
	Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l	si le flux > 20 g/j
	Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	si le flux > 10 g/j
	Etain et ses composés (en Sn)	2 mg/l	si le flux > 20 g/j
	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l	si le flux > 20 g/j

Groupe de polluants	Polluant	Rejet n°1	
		Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier admissible autorisé (g/j)
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1 mg/l	si le flux > 30 g/j
	Ion fluorure (en F-)	15 mg/l	si le flux > 150 g/j

Article 4.3.11. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejet.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.13. Rétention des Eaux d'extinction incendie - Protection des milieux récepteurs

Des dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction utilisées lors d'un incendie. Elles sont récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux recueillies dans ce cadre constituent des déchets et leur évacuation est réalisée conformément aux dispositions du titre 6 du présent arrêté.

L'exploitant établit des consignes de surveillance de l'état, de l'entretien et du niveau d'eau du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Ces consignes indiquent clairement la fréquence de surveillance et la ou les personnes nommément désignées en charge de cette surveillance. Cette surveillance est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin est clôturé et son accès réglementé. Il est équipé d'une échelle d'homme, d'une bouée de sauvetage, d'un dispositif de mesure du niveau de remplissage, d'un dispositif d'obturation facilement accessible et manoeuvrable en cas d'incendie, et ainsi que d'une signalisation des dangers qui y sont associés (chute, noyade etc).

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et enfin l'élimination.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place un tri à la source des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois produits par l'installation, conformément aux dispositions des articles D.543-278 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il dispose des justifications correspondantes et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont essentiellement constitués de papier, de bois, de plastiques, de déchets fermentescibles provenant de la production, de ferrailles, des papiers de bureaux, des opérations d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les boues de la STEI (principaux codes déchets : 20.01.39, 20.01.01, 02.07.04, 20.01.40, 15.01.02).

Ces déchets seront envoyés, selon leur nature, vers une installation de recyclage, de valorisation, de traitement ou de stockage autorisée.

CHAPITRE 5.2 - EPANDAGE

Article 5.2.1. Epandages

Les épandages non autorisés sont interdits.

Dans la mesure où l'exploitant envisage d'avoir recours à l'épandage pour les boues de la station de traitement des eaux industrielles, il devra établir une étude préalable à l'épandage ainsi qu'un plan d'épandage, conformément aux éléments mentionnés à la section IV, article 36 à 42, de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ces éléments seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Dans cette hypothèse, les boues à épandre devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. L'exploitant justifiera le respect de ces dispositions par des analyses effectuées sur les boues qui seront transmises à l'inspection des installations classées en même temps que l'étude préalable à l'épandage et le plan d'épandage.

Les boues à épandre proviendront alors exclusivement des boues de la station de traitement des eaux industrielles. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des produits, substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les produits, substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site .

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit règlement CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.3. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération et climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération et de climatisations contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis ensuite tous les trois ans. Les mesures de bruit effectuées prennent en compte les horaires de fonctionnement des installations décrits à l'article 2.1.6 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dB(A) pour la période de jour ;
- 60 dB(A) pour la période de nuit ;

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'installation est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précédemment définies.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

L'ensemble des installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée, y compris la zone d'implantation des cuves de stockage tampon de 200 m³ (cuves, local technique, transformateur).

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les accès de l'établissement doivent être aménagés de manière à ce que l'entrée ou la sortie des camions ne puisse perturber le trafic routier ou être source de risque pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant la livraison des matières premières et l'évacuation des produits finis.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu (Nouveau bâtiment de la nouvelle ligne A)

Le nouveau bâtiment de la nouvelle ligne A, qui comporte un magasin de stockage de matières premières et est contigu à un autre magasin de stockage de matières premières doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations sont séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies d'accès au site doivent présenter en tout temps et en toute circonstance des caractéristiques permettant aux moyens d'intervention du service départemental d'incendie et de secours d'accéder au site.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.2.2.2. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4. - Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu.

Article 8.2.3. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de la fumée et de la chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, RIA, poteaux, etc.) raccordés d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point des zones de l'installation identifiées dans l'étude de danger comme étant à risque incendie se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de $60 \text{ m}^3 / \text{h}$ pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de $60 \text{ m}^3 / \text{h}$. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un dispositif de détection incendie asservi à une alarme, pour les parties de l'installation identifiées comme étant à risque d'incendie.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, en particulier le local du silo à sucre, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et

pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement, relatif à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Article 8.3.2. Equipements sous pression

Les équipements sous pression présents au sein de l'installation respecteront les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Article 8.3.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à leur modification. Elles sont contrôlées périodiquement au moins une fois par an par une personne compétente, sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 8.3.5. Systèmes automatiques de détection incendie

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection incendie.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées

Article 8.3.6. Events et parois soufflables

Dans le silo à sucre, conformément à l'étude de danger, l'exploitant met en place un événement de 0,70 m² et de pression de rupture 300 mbar. Cet événement est disposé de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Organisation de l'établissement

Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, perte d'étanchéité des rétentions, etc.) de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.4.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et au bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.4.3. Eaux d'extinction incendie

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie de 145 m³, telle que définie dans l'étude de dangers de l'installation, est assurée au moyen d'un bassin de rétention implanté en partie basse de l'installation.

L'exploitant s'assurera en permanence de l'existence effective de la capacité de rétention sus-mentionnée dans le bassin en question.

Des dispositifs manuels ou automatiques d'obturation seront mis en place en sortie de ce bassin de pouvoir l'isoler sans difficulté du milieu extérieur.

L'exploitant établira une procédure de fermeture du bassin en cas d'incendie. Cette procédure comprendra la désignation d'une ou plusieurs personnes en charge de la fermeture du bassin.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment les aires ou locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » dans le respect de consignes particulières d'intervention définies par l'exploitant. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et les consignes particulières sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et les consignes particulières relatives à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents et régulièrement portée à la connaissance des employés du site et des personnes extérieures amenées à y intervenir.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, etc.) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ces vérifications sont annuelles.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification, de réparation ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, une rétention ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'utiliser, en cas de sinistre, le matériel de lutte contre l'incendie.

Des exercices incendie sont organisés annuellement, dans la mesure du possible en y associant le Service Départemental d'Incendie et de Secours, afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leurs emplacements et de se familiariser avec leur maniement.

Ces exercices font l'objet d'un scénario et d'un compte-rendu transmis à l'inspection des installations classées

A minima, un exercice d'évacuation est également organisé.

La date des exercices et essais périodiques des matériels incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste du personnel formé à la lutte contre l'incendie ainsi que les attestations de formation du personnel sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.6. Réseau d'alimentation en gaz de la housseuse de palettes

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur du bâtiment abritant la housseuse de palettes, pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz de la housseuse.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du gaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent la housseuse de palettes est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe la housseuse au plus près de celle-ci.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant s'assure que les soudeurs intervenant sur les canalisations de gaz possèdent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à .

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'INSTALLATION

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT ÉVAPORATIF PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR GÉNÉRÉ PAR VENTILATION MÉCANIQUE OU NATURELLE (AERORÉFRIGÉRANTS ADIABATIQUES)

Les prescriptions relatives aux aéroréfrigérants adiabatiques de l'installation sont celles de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU STOCKAGE DES POLYMÈRES

Les prescriptions relatives au stockage des polymères (bouchons, préformes, films plastiques pour pacs et palettes) dans les deux magasins de stockage (ancienne ligne B et extension) sont celles de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA TRANSFORMATION DES POLYMÈRES

Les prescriptions relatives à la transformation des polymères (préformes, films plastiques pour pacs et palettes) dans la souffleuse sont celles de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des chapitres 9.1, 9.2 et 9.3 ci-dessus sont applicables selon les dispositions de l'article 1.1.3 du présent arrêté.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle inopinées qui peuvent être réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les paramètres définis aux articles 3.2.4 et 3.2.5 sont mesurés tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sous quinze jours après leur réception.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Le relevé des prélèvements d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, est effectué ;

- journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ / j ;
- hebdomadairement si le débit moyen prélevé est compris entre 10 m³ et 100 m³ / jour ;
- mensuellement s'il est inférieur à 10 m³ / j.

Ces relevés sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Le registre annuel de suivi des prélèvements est transmis dans les 2 premiers mois de l'année n+1 pour les prélèvements effectués au titre de l'année n.

Article 10.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux

Les paramètres définis aux articles 4.3.8 et 4.3.10 font l'objet d'une surveillance mensuelle.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF mentionnée à l'article 10.3.2.2.

Pour les paramètres pour lesquels des valeurs limites sont fixées à l'article 4.3.10 uniquement au-delà d'un flux maximal journalier de polluant admissible autorisé (kg/j), l'exploitant réalise une campagne de surveillance pendant six mois consécutifs des concentrations et flux rejetés. Le bilan de cette campagne de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées.

Pour les paramètres pour lesquels, aucun dépassement des valeurs limites et seuils en concentration et en flux fixés à l'article 4.3. n'a été constaté au cours de cette campagne, la surveillance n'est plus requise. Pour les autres paramètres, la surveillance est poursuivie à fréquence mensuelle.

Article 10.2.4. Mesure comparatives des rejets aqueux

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle. Les résultats sont transmis dans les 15 jours suivant leur réception par l'exploitant.

Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Fréquence	1ère mesure	Fréquence des mesures suivantes
Niveaux sonores en limite de propriété et en zones d'émergence réglementée	< 1 an suivant la notification de l'arrêté	Tous les 3 ans

Les résultats sont transmis dans le mois suivant la réalisation des mesures des niveaux sonores.

Article 10.2.6. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les attestations délivrées par l'installation destinataire des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois produits et triés à la source par l'exploitant en application des dispositions de l'article 5.1.2 du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D.543-278 et suivants du code de l'environnement, seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement. Elles seront conservées par l'exploitant pendant un délai de 5 ans.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance

Article 10.3.2.1. - Déclaration GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes)

L'exploitant déclare chaque année avant le 31 mars au ministre en charge des installations classées les émissions et transferts de polluants et des déchets réalisés l'année précédente, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Cette déclaration se fait en ligne à l'adresse suivante : <https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep>

Article 10.3.2.2. - Déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente)

L'exploitant transmet chaque mois « m+1 » au ministre en charge des installations classées les données de surveillance des émissions de ses installations réalisées au titre du mois « m » conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette transmission se fait en ligne à l'adresse suivante : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 10.3.3. Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures

L'exploitant établit tous les 3 mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre écoulé.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Article 10.3.4. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 11 - POURSUITE - SANCTIONS - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Article 11.1.1. - Poursuites et sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 11.1.2. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 10.1.3. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 11.1.3. - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société martiniquaise des eaux de sources (SOMES) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Morne-Rouge et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie du Morne-Rouge pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés et une copie en est adressée au préfet.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans toute la collectivité.

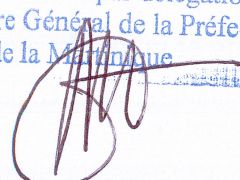
Copies seront adressées à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture ;
- M le Sous-Préfet de Trinité;
- M. le Maire du Morne-Rouge ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

- M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;

chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

A Fort-de-France, le **21 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la Société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES), d'une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool (brsa) située quartier Champflore sur la commune du MORNE-ROUGE

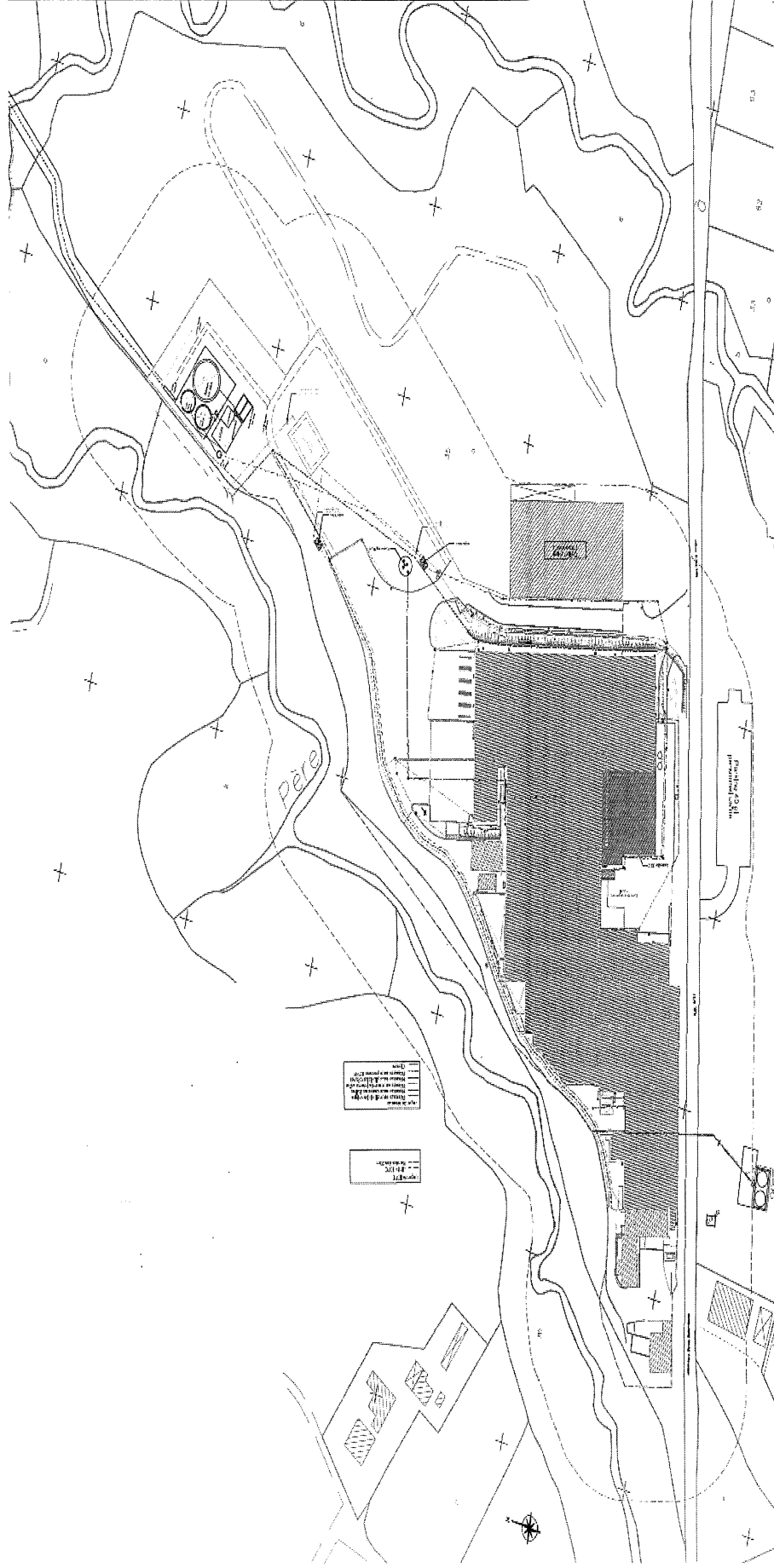


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs. .	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2- Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau.....	5
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation.....	6
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.3- Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Article 1.3.1. Conformité.....	7
CHAPITRE 1.4- Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5- Garanties financières.....	7
Article 1.5.1. Garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.6- Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	7
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7- Réglementation.....	8
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	8
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1- Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	10
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.1.4. Conditions générales d'exploitation et de circulation.....	10
Article 2.1.5. Prévention contre la prolifération des nuisibles.....	10
Article 2.1.6. Horaires de fonctionnement des installations.....	11
CHAPITRE 2.2- Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3- Intégration dans le paysage.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4- Danger ou nuisance non prévenu.....	11
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	11

CHAPITRE 2.5- Incidents ou accidents.....	11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6- Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.7- Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1- Conception des installations.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Emissions diffuses et envols de poussières.....	14
Article 3.1.5. Implantation de la chaudière.....	15
Article 3.1.6. Conception du local Chaudière.....	15
Article 3.1.7. Accessibilité du local chaudière.....	15
Article 3.1.8. Alimentation en combustible de la chaudière.....	16
Article 3.1.9. Contrôle de combustion de la chaudière.....	16
Article 3.1.10. Entretien de la chaudière.....	16
Article 3.1.11. Hauteur de la cheminée de la chaudière.....	16
Article 3.1.12. Suivi du fonctionnement, de l'entretien et des contrôles de la chaudière.....	17
Article 3.1.13. Conduite de la chaudière.....	17
CHAPITRE 3.2- Conditions de rejet.....	17
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	18
Article 3.2.3. Vitesse d'éjection des gaz.....	18
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	18
Article 3.2.5. Autres paramètres mesurés.....	18
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1- Prélèvements et consommations d'eau.....	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.2. Réalisation d'une étude technique, économique et environnementale, destinée à étudier la possibilité d'optimiser les prélèvements d'eau dans le milieu naturel.....	20
Article 4.1.3. Réalisation par un hydrogéologue agréé d'une étude préalable à la mise en place de piézomètres destinés à suivre l'évolution des niveaux des nappes prélevées.....	20
Article 4.1.4. Conception, exploitation et suivi des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	21
Article 4.1.4.1. Prévention des impacts sur l'environnement.....	21
Article 4.1.4.2. Equipements de mesures.....	21
Article 4.1.4.3. Suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement.....	21
Article 4.1.4.4. Modifications apportées à l'ouvrage de prélèvement.....	22
Article 4.1.5. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
Article 4.1.5.1. Protection des eaux d'alimentation.....	22
Article 4.1.5.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage (source Clara).....	22
Article 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	22
Article 4.1.3.2.3 <i>Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage</i>	22
Article 4.1.6. Adaptation des prescriptions en cas de restriction des usages de l'eau.....	22
CHAPITRE 4.2- Collecte des effluents liquides.....	23
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	23
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	23
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	23
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
Article 4.2.5. Conception, réalisation, signalisation, protection et entretien des réseaux externes à l'établissement.....	23

Article 4.2.6. Isolement des réseaux de collecte, de stockage et de traitement avec le milieu naturel	24
CHAPITRE 4.3- Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	24
Article 4.3.1. Identification des effluents	24
Article 4.3.2. Collecte des effluents	24
Article 4.3.3. Installations de traitement des effluents	24
Article 4.3.3.1. Mise en service de la station de traitement des effluents industriels	24
Article 4.3.3.2. Installations de traitement des effluents aqueux	25
Article 4.3.4. Caractéristiques des séparateurs d'hydrocarbures implantés en amont du bassin de rétention, en partie basse de l'installation	25
Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement	25
Article 4.3.6. Localisation des rejets	25
Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	26
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	26
Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement	27
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	27
Article 4.3.11. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	28
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	28
Article 4.3.13. Rétention des Eaux d'extinction incendie - Protection des milieux récepteurs	28
TITRE 5- DÉCHETS PRODUITS	29
CHAPITRE 5.1- Principes de gestion	29
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	29
Article 5.1.2. Séparation des déchets	29
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	29
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	29
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	30
Article 5.1.6. Transport	30
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	30
CHAPITRE 5.2- Epandage	30
Article 5.2.1. Epandages	30
TITRE 6- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	31
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	31
Article 6.1.1. Identification des produits	31
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux	31
CHAPITRE 6.2- Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement	31
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes	31
Article 6.2.2. Produits biocides - Substances candidates à substitution	31
Article 6.2.3. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat	31
TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES	32
CHAPITRE 7.1- Dispositions générales	32
Article 7.1.1. Aménagements	32
Article 7.1.2. Véhicules et engins	32
Article 7.1.3. Appareils de communication	32
CHAPITRE 7.2- Niveaux acoustiques	32
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence	32
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de propriété	32
CHAPITRE 7.3- Vibrations	33
Article 7.3.1. Vibrations	33
TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	34

CHAPITRE 8.1- Généralités.....	34
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	34
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	34
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	34
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	34
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	34
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	34
CHAPITRE 8.2- Dispositions constructives.....	34
Article 8.2.1. Comportement au feu (Nouveau bâtiment de la nouvelle ligne A).....	34
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	35
Article 8.2.2.1. - <i>Accessibilité</i>	35
Article 8.2.2.2. - <i>Accessibilité des engins à proximité de l'installation</i>	35
Article 8.2.2.3. - <i>Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</i>	35
Article 8.2.2.4. - <i>Mise en station des échelles</i>	35
Article 8.2.3. Désenfumage.....	36
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	36
CHAPITRE 8.3- Dispositif de prévention des accidents.....	36
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	36
Article 8.3.2. Equipements sous pression.....	37
Article 8.3.3. Installations électriques.....	37
Article 8.3.4. Ventilation des locaux.....	37
Article 8.3.5. Systèmes automatiques de détection incendie.....	37
Article 8.3.6. Events et parois soufflables.....	37
CHAPITRE 8.4- Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	37
Article 8.4.1. Organisation de l'établissement.....	37
Article 8.4.2. Rétentions et confinement.....	37
Article 8.4.3. Eaux d'extinction incendie.....	38
CHAPITRE 8.5- Dispositions d'exploitation.....	38
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	38
Article 8.5.2. Travaux.....	38
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	39
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	39
Article 8.5.5. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie.....	39
Article 8.5.6. Réseau d'alimentation en gaz de la housseuse de palettes.....	39
TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'INSTALLATION.....	41
CHAPITRE 9.1- Dispositions particulières applicables aux installations de Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (Aeroréfrigérants adiabatiques).....	41
CHAPITRE 9.2- Dispositions particulières relatives au stockage des polymères.....	41
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières relatives a la transformation des polymères.....	41
TITRE 10- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	42
CHAPITRE 10.1- Programme d'auto surveillance.....	42
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	42
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	42
CHAPITRE 10.2- Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	42
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	42
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	42
Article 10.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux.....	43
Article 10.2.4. Mesure comparatives des rejets aqueux.....	43
Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	43
Article 10.2.6. Suivi des déchets.....	43

CHAPITRE 10.3- Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	43
Article 10.3.1. Actions correctives.....	43
Article 10.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance.....	43
Article 10.3.2.1. - Déclaration GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes).....	43
Article 10.3.2.2. - Déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente)	44
Article 10.3.3. Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures.....	44
Article 10.3.4. Rapport annuel.....	44
TITRE 11- POURSUITE - SANCTIONS - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS –	
NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	45
Article 11.1.1. - Poursuites et sanctions.....	45
Article 11.1.2. - Délais et voies de recours.....	45
Article 11.1.3. - Notification et publicité.....	45